

Les aides à la création d'une micro-entreprise

-

L'ARCE

(Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

L'ARCE

(Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) est une aide financière versée par Pôle emploi et destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise. Elle consiste à recevoir une partie de ses allocations chômage sous la forme d'un capital et sous conditions. Lorsque votre contrat de travail a pris fin à partir du 1er juillet 2023, le montant de l'ARCE s'élève à 60 % des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui restent à verser.

Actualités ARCE juillet 2023

Conformément à un [décret du 26 janvier 2023](#), le taux relatif au montant de l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) passera au 1er juillet 2023 de 45 % à 60 % des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui restent à verser lors du début de l'activité.

Cette augmentation s'explique par la réduction de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi. En effet, au 1er février 2023, la durée d'indemnisation a été réduite de 25 % en raison de la situation favorable du marché du travail (chômage inférieur à 9 % ou progression de moins de 0,8 % sur un trimestre).

Seuls les demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise dont **le contrat a pris fin à compter du 1er juillet 2023** sont concernés par cette évolution.



L'ARCE comprend une déduction de 3 % dédiée au financement des retraites complémentaires.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

L'ARCE

(Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)

Qui peut bénéficier de l'ARCE ?

L'ARCE s'adresse aux personnes inscrites, en tant que demandeur d'emploi à Pôle Emploi, dans les situations suivantes :

- ➔ **Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** au moment de la reprise ou la création d'entreprise
- ➔ **Salarié privé d'emploi qui crée ou reprend une entreprise postérieurement à la fin de son contrat de travail** et qui a mis fin à son congé de reclassement ou à son congé de mobilité. Ce créateur ou repreneur d'entreprise doit s'inscrire comme demandeur d'emploi.

⚠ **L'ARCE n'est pas cumulable avec l'ARE prévu en cas de reprise d'activité, occasionnelle ou réduite. Cela signifie que si vous demandez à bénéficier de l'ARCE, vous ne percevrez plus l'ARE !**

Quelle condition d'attribution de l'ARCE ?

Pour bénéficier de l'ARCE, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ➔ **Avoir créé ou repris** une entreprise en France après la fin de votre contrat de travail,
- ➔ **Bénéficiaire de l'allocation** d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- ➔ **Bénéficiaire de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise** (ACRE) qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant 12 mois au maximum.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

L'ARCE

(Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)

Quel est le montant de l'ARCE ?

À compter du 1^{er} juillet 2023, et si votre contrat de travail a pris fin au-delà de cette date du 1^{er} juillet 2023, le montant de l'ARCE est égal à 60 % du capital restant des droits à l'ARE.

Une déduction de la participation de 3 % pour le financement des retraites complémentaires est appliquée sur le montant du capital.

Exemple :

Le 1^{er} juillet 2023, un demandeur d'emploi perd son emploi et s'inscrit à Pôle emploi le 2 juillet pour recevoir l'ARE. Son droit ARE correspond à 40 € par jour pour une durée de 548 jours.

Compte tenu du délai d'attente et du différé d'indemnisation, sa prise en charge débute le 1^{er} octobre 2023.

Il perçoit l'ARE du 1^{er} au 31 octobre 2023.

Le 1^{er} novembre 2023, il crée son entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de 517 jours (548 jours - 31 jours).

Le montant du capital sera de : $[(40 \text{ €} \times 517 \text{ jours}) \times 0.60] = 12408 \text{ €}$ (avec la déduction de 3 % : 12035 €).

Comment est versée l'ARCE ?

Le versement de l'ARCE s'effectue en 2 fois :

- ➔ Le **1^{er} versement**, égal à la moitié de l'aide, est effectué lorsque l'activité débute.
- ➔ Le **2^{ème} versement** intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, si le repreneur ou le créateur exerce toujours l'activité pour laquelle l'aide a été accordée.



L'ARCE

(Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)

Puis-je percevoir l'ARE en cas de cessation de l'activité créée ?

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, il est possible de percevoir les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ouverts précédemment et non encore versés (40%). Pour cela, il faut se réinscrire comme demandeur d'emploi.



La partie restante des droits à l'ARE reste disponible pendant 3 ans à partir de la date d'ouverture du droit. Au-delà de ce délai, les droits sont perdus.

Ayant bénéficié de l'ARCE, puis-je percevoir l'ARE si je perds mon emploi salarié ?

Vous pouvez bénéficier d'une reprise du versement de vos droits restants à l'ARE lorsque vous avez repris une activité salariée en parallèle de votre micro-entreprise.

Toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

- ➔ **Vous exercez toujours** l'activité que vous avez créée ou reprise pour laquelle vous avez perçu l'ARCE.
- ➔ **Vous avez bénéficié du second versement** de l'ARCE à partir du 1^{er} juillet 2021.
- ➔ **Vous avez repris une activité salariée** et votre contrat de travail a pris fin après l'attribution de l'ARCE.

Cette reprise du versement de vos droits ARE intervient à l'issue d'un délai obtenu en divisant le montant brut reçu lors du second versement, par le montant brut de votre allocation Are. Il s'applique à partir du second versement de l'ARCE.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023